

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N°s 16MA00086, 16MA00094, 17MA03977

ASSOCIATION DES RIVERAINS DU BÈS et
autres
ASSOCIATION AVENIR D'ALET et autres
Mme BOUBEE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Georges Guidal
Rapporteur

La cour administrative d'appel de Marseille

M. André Maury
Rapporteur public

7^{ème} Chambre

Audience du 27 octobre 2017
Lecture du 10 novembre 2017

29-035
44-006-03
44-008
54-01-01-01
C+

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association des Riverains du Bès, l'association Haut-Gévaudan, l'association La Chan, l'association les Robins des Bois de la Margeride, l'association Limagnole Haute Truyère, l'association Margeride Environnement, l'association Margeride Environnement Sud, l'association pour la protection des bassins du Bès et de la Truyère, le Collectif Terre de Peyre, M. et Mme Bremont, Mme Valérie Chausse, M. et Mme Clavel, M. Michel Cogoluègues, M. Alain Coulon, M. Grégoire de Saint Jorre, M. Alain Debord, Mme Pascale Debord, M. Jean-Louis Delcros, Mme Janine Delrue, M. Charles Denicourt, M. Alain Fallourd, M. et Mme Gardies, M. Daniel Goupy, M. Laurent Jougounoux, M. Stéphane Laisne, Mme Chantal Lereau, Mme Maryse Martel, Mme Hélène Martin, Mme Catherine Mclean, Mme Marie-Josée Nurit-Carles, M. Benjamin Picard, M. Claude Robert, M. Michel Royer, M. Jérôme Saint-Chely, M. René Slama, M. Jean Trincal, M. Michel Valette, M. Jean-Marc Vedrines et M. Noël Ducret ont demandé au tribunal administratif de Montpellier d'annuler la délibération n° CR-13/14/088 du 19 avril 2013 du conseil régional du Languedoc-Roussillon approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de cette région et l'arrêté n° 2013114-001 du 24 avril 2013 du préfet de la région Languedoc-Roussillon arrêtant ce schéma.

Par un jugement n° 1304811 du 10 novembre 2015, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté cette demande.

L'association Avenir d'Alet, l'association Roc Paradet, l'association Les Hurles Vents, l'association Pic en Colère et l'association Les Amis de Saint Sernin ont demandé au tribunal administratif de Montpellier d'annuler l'arrêté du 24 avril 2013 du préfet de la région Languedoc-Roussillon arrêtant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de cette région.

Par un jugement n° 1303210 du 10 novembre 2015, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté cette demande.

Procédure devant la Cour :

1° Sous le n° 16MA00086, par une requête et des mémoires, enregistrés le 8 janvier 2016, le 6 octobre 2017 et le 17 octobre 2017, l'association des Riverains du Bès, l'association Haut-Gévaudan, l'association les Robins des Bois de la Margeride, l'association Limagnole Haute Truyère, l'association Margeride Environnement, l'association Margeride Environnement Sud, l'association pour la protection des bassins du Bès et de la Truyère, le Collectif Terre de Peyre, M. et Mme Bremont, Mme Valérie Chausse, M. et Mme Antoine Clavel, M. Michel Cogoluègues, Mme Pascale Debord, M. Jean-Louis Delcros, M. Alain Fallourd, M. Gérard Gardies, M. Stéphane Laisne, Mme Hélène Martin, Mme Catherine McLean, Mme Marie-Josée Nurit-Carles, M. Benjamin Picard, M. Claude Robert, M. Michel Royer, M. René Slama, M. Michel Valette, et M. Noël Ducret, représentés en dernier lieu par la SCP Jakubowicz, Mallet Guy et associés, et M. Laurent Jougounoux représenté par le cabinet Maillot avocats associés, demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1304811 du tribunal administratif de Montpellier du 10 novembre 2015 ;

2°) d'annuler la délibération du 19 avril 2013 du conseil régional du Languedoc-Roussillon et l'arrêté du 24 avril 2013 du préfet de la région Languedoc-Roussillon ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la région Languedoc-Roussillon la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- le jugement ne comporte pas les signatures du président, du rapporteur et du greffier ;
- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est un acte faisant grief susceptible de recours ;
- tant les personnes physiques que les associations requérantes justifient d'un intérêt à agir contre les décisions en litige ;
- l'élaboration du schéma régional n'a pas été précédée d'une consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements en méconnaissance des dispositions de l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;
- le schéma n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale en violation des dispositions de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 et de l'article L. 122-4 du code de l'environnement ;
- le schéma régional éolien annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie méconnaît les dispositions du 3° du II de l'article R. 222-2 du code de l'environnement faute de

définir des objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable par zone infrarégionale favorable et d'identifier les orientations pouvant avoir un impact sur les régions limitrophes ;

- le schéma régional éolien, qui ne tient pas compte des servitudes, des règles de protection des espaces naturels, du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers et des contraintes techniques, en violation du IV de l'article R. 222-2 du code de l'environnement alinéa 1, est entaché de diverses erreurs manifestes d'appréciation ;

- les dispositions du IV de l'article R. 222-2 du code de l'environnement alinéa 2 et 3 ont été méconnues, en l'absence d'une liste précise des communes situées en zone favorable au développement de l'énergie éolienne et du fait du non respect de l'échelle imposée pour les cartographies du schéma régional éolien.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} juin 2017, le ministre de la transition écologique et solidaire conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la demande de première instance est irrecevable en tant qu'elle émane de Mme Catherine McLean et de M. Michel Royer qui ne sont pas domiciliés dans la région Languedoc-Roussillon ;

- les moyens soulevés par l'association des Riverains du Bès et autres ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 septembre 2017, la région Occitanie, venant aux droits de la région Languedoc-Roussillon, représentée par la SCP Vinsonneau-Paliès Noy Gauer et associés, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des appelants la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par l'association des Riverains du Bès et autres ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 17 octobre 2017, l'association Urgence nature, Mme Caroline Borderies, Mme Françoise Bout, M. Michel Bras, M. René Brunet, M. Paul Carles, M. Jean-François Viala, M. Pierre Godeau, Mme Martine Godeau, M. Claude Ginestiere, M. Jacques Jarrige, Mme Béatrice Jarrige, Mme Marie Paule Jaussaud-Franc, Mme Viviane Laurier, M. René Louradou, M. Claude Pons, Mme Peggy Pons, M. Pierre-François Rilhac, M. Jean-Marc Rondeaux et Mme Annie Rondeaux représentés par la SCP Jakubowicz, Mallet Guy et associés, concluent aux mêmes fins que la requête.

Ils soutiennent que :

- leur intervention est recevable ;

- ils invoquent les mêmes moyens que ceux présentés par les associations et personnes requérantes.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que l'arrêt était susceptible d'être fondé sur les moyens relevés d'office, tirés de ce que :

- la délibération du conseil régional du 19 avril 2013 du conseil régional du Languedoc-Roussillon approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de cette région ne présente pas le caractère d'un acte faisant grief ;

- Mme Caroline Borderies, M. Jean-François Viala, M. Pierre Godeau, Martine Godeau, Mme Françoise Bout, M. René Louradou, M. Claude Pons, Mme Peggy Pons, M. Jacques Jarrige, Mme Béatrice Jarrige ont été intervenants en première instance et avaient qualité pour faire appel du jugement attaqué, rendu contrairement aux conclusions de leur intervention. Leur prétendue intervention devant la Cour ne peut être regardée que comme un appel qui est toutefois tardif et n'est donc pas recevable.

II° Sous le n° 16MA00094, par une requête et un mémoire, enregistrés le 11 janvier 2016 et le 6 octobre 2017, l'association Avenir d'Alet, l'association Roc Paradet, l'association Les Hurles Vents et l'association Les Amis de Saint Sernin, représentées par la SCP cabinet Darribere, demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1303210 du tribunal administratif de Montpellier du 10 novembre 2015 ;

2°) d'annuler l'arrêté du 24 avril 2013 du préfet de la région Languedoc-Roussillon ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles sont régulièrement déclarées et ont été autorisées à relever appel du jugement attaqué ;
- le mémoire en intervention de l'association France énergie éolienne ne leur a pas été communiqué ;
- elles n'ont pas eu connaissance de la position de l'administration sur l'un de leurs moyens ;
- elles ont intérêt à agir contre l'arrêté contesté ;
- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est un acte faisant grief susceptible de recours ;
- le schéma n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale en violation des dispositions de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 et de l'article L. 122-4 du code de l'environnement ;
- la procédure de consultation n'a pas été conduite dans le respect des prescriptions du 4° du II de l'article L. 110 du code de l'environnement ;
- le schéma régional éolien, qui ne tient pas compte des règles de protection des espaces naturels, du patrimoine naturel et culturel et des ensembles paysagers est entaché de diverses erreurs manifestes d'appréciation ;
- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est également entaché de plusieurs erreurs manifestes d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} juin 2017, le ministre de la transition écologique et solidaire conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par l'association Avenir d'Alet et autres ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 septembre 2017, la région Occitanie, venant aux droits de la région Languedoc-Roussillon, représentée par la SCP Vinsonneau-Paliès Noy Gauer et associés, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des appelantes la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, les associations appelantes ne justifiant ni de leur capacité juridique, ni de leur intérêt à agir, ni d'une habilitation à interjeter appel ;
- les moyens soulevés par l'association Avenir d'Alet et autres ne sont pas fondés

III° Sous le n° 17MA03977, par une requête en intervention, enregistrée le 27 septembre 2017, Mme Catherine Boubée, représentée par le cabinet Maillot avocats associés, demande à la Cour :

1°) de faire droit aux conclusions de l'association des Riverains du Bès et autres dans l'instance n° 16MA00086 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la région Languedoc-Roussillon la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que sa requête est recevable et reprend les moyens exposés dans la requête de l'association des Riverains du Bès et autres.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que l'arrêt était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que Mme Boubée a été intervenante en première instance, qu'elle avait qualité pour faire appel du jugement attaqué, rendu contrairement aux conclusions de son intervention et que sa prétendue intervention devant la Cour ne peut être regardée que comme un appel qui est toutefois tardif et n'est donc pas recevable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2001/42/CE du Parlement et du Conseil du 27 juin 2001 ;
- la directive 2011/92/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- le code de l'énergie ;
- le code de l'environnement ;
- le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guidal, président,
- les conclusions de M. Maury, rapporteur public,
- et les observations de Me Grisel, représentant l'association des Riverains du Bès et autres, de Me Maillot, représentant M. Jougounoux et Mme Boubée, et de Me Toumi substituant la SCP Vinsonneau-Paliès Noy Gauer et associés, représentant la région Occitanie.

1. Considérant que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Languedoc-Roussillon ainsi que son annexe, le schéma régional de l'éolien, ont été approuvés par délibération n° CR-13/14/088 du 19 avril 2013 du conseil régional du Languedoc-Roussillon et ont fait l'objet le 24 avril 2013 d'un arrêté n° 2013114-001 du préfet de la région Languedoc-Roussillon ; que l'association des Riverains du Bès et autres relèvent appel d'un premier jugement du 10 novembre 2015 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de cette délibération et de cet arrêté ; que, par une requête distincte, l'association Avenir d'Alet et autres relèvent appel d'un second jugement du 10 novembre 2015 du même tribunal administratif rejetant leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 avril 2013 du préfet de la région Languedoc-Roussillon ; qu'enfin, par une requête en intervention, Mme Catherine Boubée demande de faire droit aux conclusions de l'association des Riverains du Bès et autres ; que ces requêtes présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Sur les fins de non recevoir opposées par la région Occitanie dans l'instance n° 16MA00094 :

2. Considérant que l'association Avenir d'Alet, l'association Roc Paradet, l'association Les Hurlés Vents et l'association Les Amis de Saint Sernin, régulièrement déclarées, justifient de leur capacité juridique ; qu'eu égard aux stipulations de leurs statuts, leurs présidents, habilités à cet effet par les organes compétents de ces associations, ont qualité pour relever appel du jugement du 10 novembre 2015 du tribunal administratif de Montpellier ;

Sur la recevabilité des interventions :

En ce qui concerne l'intervention de Mme Boubée :

3. Considérant que l'intervenant en première instance qui a qualité pour faire appel ne peut être intervenant en appel ; que la personne qui intervient en première instance, soit en demande soit en défense, a qualité pour faire appel du jugement rendu contrairement aux conclusions de son intervention si elle aurait eu qualité, soit pour introduire elle-même le recours sur lequel statue ce jugement, soit pour former tierce-opposition à ce dernier ;

4. Considérant, d'une part, que Mme Boubée a été intervenante en demande en première instance ; que, d'autre part, elle établit résider dans la région Languedoc Roussillon et justifiait ainsi d'un intérêt personnel suffisamment direct lui donnant qualité pour contester elle-même l'arrêté du 24 avril 2013 du préfet de la région Languedoc-Roussillon ; qu'elle a ainsi qualité pour faire appel du jugement n° 1304811 du 10 novembre 2015 du tribunal administratif de Montpellier, rendu contrairement aux conclusions de son intervention ; que, dès lors, son intervention devant la Cour ne peut être regardée que comme un appel ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que la notification du jugement a été faite à l'adresse de Mme Boubée par pli recommandé avec accusé de réception et a été réceptionné par l'intéressée le 12 novembre 2015 ; que la minute du jugement ainsi notifié mentionnait les voies et délais d'appel ; que cette notification a ainsi fait courir le délai d'appel ; que sa requête, enregistrée le 27 septembre 2017, plus de deux mois après cette notification, est tardive, et, par suite, irrecevable ;

En ce qui concerne l'intervention de Mme Caroline Borderies et autres dans l'instance 16MA00086 :

5. Considérant que Mme Caroline Borderies M. Jean-François Viala, M. Pierre Godeau, Martine Godeau, Mme Françoise Bout, M. René Louradou, M. Claude Pons, Mme Peggy Pons, M. Jacques Jarrige, Mme Béatrice Jarrige, ont été intervenants en demande en première instance ; que, pour les mêmes motifs que ceux qui ont été précédemment exposés aux points 3 et 4, leur intervention n'est pas admise ;

6. Considérant, en revanche que l'association Urgence Nature eu égard à son objet statutaire, M. Michel Bras, M. René Brunet, M. Paul Carles, M. Claude Ginestière, Mme Marie Paule Jaussaud-Franc, Mme Viviane Laurier, M. Pierre François Rilhac, Mme Annie Rondeaux, M. Jean-Marc Rondeaux, eu égard à leur lieu de domiciliation et aux questions soulevées par le litige, justifient d'un intérêt de nature à les rendre recevables à intervenir dans la présente instance devant la Cour ; que leurs interventions doivent, par suite, être admises ;

Sur le caractère d'actes faisant grief de la délibération du 19 avril 2013 du conseil régional du Languedoc-Roussillon et de l'arrêté du 24 avril 2013 du préfet de la région Languedoc-Roussillon :

7. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 222-1 du code de l'environnement dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté contesté : « *1.-Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements. / Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 : 1° Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, conformément à l'engagement pris par la France, à l'article 2 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050, et conformément aux engagements pris dans le cadre européen. A ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ; 2° Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. A ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient ; 3° Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat. A ce titre, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens du III de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Un schéma régional éolien qui constitue un volet annexé à ce document définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne. (...) » ; que l'article L. 222-2 du même code dispose que le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est, après avoir été soumis à l'approbation de l'organe délibérant du conseil régional, arrêté par le préfet de région ; que l'article R. 222-5 de ce code prévoit qu'à la suite de la mise à disposition du public du projet de schéma validé par ces deux autorités et de la consultation des autorités mentionnées au II de l'article R. 222-4, le projet de schéma est, le cas échéant, modifié conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional pour tenir compte des observations et des avis recueillis et que le schéma arrêté par ce préfet après*

l'approbation par l'organe de délibération du conseil régional est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;

8. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 222-2 du code de l'environnement : « I.-Le rapport du schéma régional présente et analyse, dans la région, et en tant que de besoin dans des parties de son territoire, la situation et les politiques dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie et les perspectives de leur évolution aux horizons 2020 et 2050. (...) II.-Sur la base de ce rapport, un document d'orientations définit, compte tenu des objectifs nationaux résultant des engagements internationaux de la France, des directives et décisions de l'Union européenne ainsi que de la législation et de la réglementation nationales, en les assortissant d'indicateurs et en s'assurant de leur cohérence : 1° Des orientations ayant pour objet la réduction des émissions de gaz à effet de serre portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique et la maîtrise de la demande énergétique dans les secteurs résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, du transport et des déchets ainsi que des orientations visant à adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ; 2° Des orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'air mentionnés aux articles L. 221-1 et R. 221-1. Le cas échéant, ces orientations reprennent ou tiennent compte de celles du plan régional pour la qualité de l'air auquel le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie se substitue. / Ces orientations sont renforcées dans les zones où les valeurs limites de la qualité de l'air sont ou risquent d'être dépassées et dites sensibles en raison de l'existence de circonstances particulières locales liées à la protection des intérêts définis à l'article L. 220-2, pour lesquelles il définit des normes de qualité de l'air lorsque les nécessités de cette protection le justifient ; 3° Des objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable, à l'échelle de la région et par zones infrarégionales favorables à ce développement, exprimés en puissance installée ou en tonne équivalent pétrole et assortis d'objectifs qualitatifs visant à prendre en compte la préservation de l'environnement et du patrimoine ainsi qu'à limiter les conflits d'usage. / Le schéma identifie les orientations et objectifs qui peuvent avoir un impact sur les régions limitrophes et les mesures de coordination nécessaires. / Il formule toute recommandation, notamment en matière de transport, d'urbanisme et d'information du public, de nature à contribuer aux orientations et objectifs qu'il définit. (...) ; IV.-Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, intitulé "schéma régional éolien", identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. / Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones. Les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L. 314-9 du code de l'énergie. (...) » ;

9. Considérant que la délibération attaquée du 19 avril 2013 du conseil régional du Languedoc-Roussillon a eu pour seul objet, en application des dispositions citées ci-dessus des articles L. 222-2 et R. 222-5 du code de l'environnement, d'approuver le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de cette région qui est ensuite arrêté par le préfet de région, sans emporter par elle-même d'autre effet juridique que de permettre au préfet de région d'arrêter ce schéma, qui fait ensuite l'objet des mesures de publicité auxquelles sont subordonnés ses effets juridiques ; que cette délibération revêt, dès lors, le caractère de mesure préparatoire, insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que les conclusions des associations et personnes physiques requérantes tendant à son annulation sont, par suite, irrecevables et doivent être rejetées ;

10. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'environnement que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie fixe des orientations générales afin d'atténuer les effets du changement climatique et de diviser les émissions de gaz à effet de serre et détermine des objectifs de maîtrise de l'énergie par zone, des objectifs de développement des énergies renouvelables et de mise en œuvre de techniques d'efficacité énergétiques ainsi que, s'agissant du schéma régional éolien, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne ; qu'il a également pour objet de prévoir l'application de normes spécifiques de qualité de l'air pour la protection de l'environnement et de préciser des objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération, ainsi qu'en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique ; qu'il ressort, en outre, des articles L. 222-4 du code de l'environnement, L. 1214-7 du code des transports et R. 111-2 du code rural qu'il est opposable aux plans de protection de l'atmosphère, aux plans de déplacements urbains et aux plans régionaux de l'agriculture durable, qui doivent être compatibles avec lui ; que, par ailleurs, le schéma régional éolien, qui a pour objet la définition des parties du territoire de la région favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu notamment des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel et des ensembles paysagers, constitue une décision publique ayant des incidences sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014 ; qu'enfin, à la date de l'arrêté contesté du 24 avril 2013 arrêtant le schéma régional éolien de Languedoc-Roussillon, les nouvelles dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, issues de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, entrées en vigueur le 17 avril 2013, prévoyaient que la délivrance de l'autorisation d'exploiter une installation éolienne tenait compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les schémas en cause, arrêtés par le préfet de région, ont, par leur nature et leurs effets directs ou indirects, le caractère de décisions faisant grief et sont, dès lors, susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée en première instance par la région Languedoc-Roussillon, tirée de ce que le schéma et ses annexes ne constitueraient pas des actes susceptibles de recours, doit être écartée ;

En ce qui concerne les autres fins de non-recevoir opposées à la recevabilité des demandes présentées devant le tribunal administratif :

12. Considérant que le tribunal administratif a été saisi de demandes tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral arrêtant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et le schéma régional éolien de Languedoc-Roussillon, présentées tant par des personnes physiques que par des associations ; qu'eu égard aux effets susceptibles de s'attacher au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et au schéma régional éolien rappelés au point 10, les personnes physiques requérantes, qui établissent résider ou être propriétaires d'habitations situées dans la région Languedoc Roussillon justifient d'un intérêt personnel suffisamment direct leur donnant qualité pour agir à l'encontre de l'arrêté contesté ; que, dès lors, que ces personnes physiques ont ainsi intérêt à agir, la circonstance que Mme Catherine Mclean et M. Michel Royer qui résidaient en Auvergne, ou que l'association des Riverains du Bès, l'association Haut-Gévaudan, l'association les Robins des Bois de la Margeride, l'association Limagnole Haute Truyère, l'association Margeride Environnement, l'association Margeride Environnement Sud, l'association pour la protection des bassins du Bès et de la Truyère, le Collectif Terre de Peyre seraient dépourvus de ce même intérêt, est sans incidence sur la recevabilité de la demande de première instance qui a été présentée collectivement ; que de la même manière, l'association

Les Hurles Vents, qui a pour objet social la protection des espaces naturels et des paysages dans le département de l'Aude et les départements limitrophes ainsi que la lutte contre la prolifération anarchique des sites éoliens et qui est régulièrement déclarée, justifie au regard de son objet et du périmètre de son action d'un intérêt suffisamment direct et certain pour agir contre l'arrêté en litige ; que, dans cette mesure, à supposer que l'association Avenir d'Alet, l'association Roc Paradet et l'association Les Amis de Saint Sernin seraient dépourvues de ce même intérêt au regard de leur objet social trop circonscrit du point de vue territorial est sans incidence sur la recevabilité de la demande de première instance présentée collectivement par ces quatre associations ; que, par suite, les fins de non recevoir opposées à ces demandes par la région Occitanie et le ministre de la transition écologique et solidaire, tirées du défaut d'intérêt et de qualité pour agir de ces personnes, doivent être écartées ;

Sur la légalité de l'arrêté le 24 avril 2013 du préfet de la région Languedoc-Roussillon :

13. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L.122-4 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté en litige : « *I.-Font l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets : / 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à (...) l'énergie ou à l'industrie(...) qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 (...).* » ; que l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 mentionne, parmi les « *critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences* » de certains plans et programmes sur l'environnement, d'une part, au titre des « *caractéristiques des plans et programmes* », notamment : « *- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources, / - la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé, / - l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable, / - les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme (...)* », et d'autre part, au titre des « *caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée* », notamment : « *- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences, / - le caractère cumulatif des incidences, / (...) - les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple), / - la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée), / - la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison : / - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers, / - d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites, (...) - les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international* » ;

14. Considérant, d'autre part, que selon l'article L.122-1 du code de l'environnement : « *I.- Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude*

d'impact. / Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. / Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III à la directive 85/337/ CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (...) » ; que l'annexe III de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 susvisée, remplacée par la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, à laquelle se réfère l'article 3 de la directive 2001/42 définissant les plans et programmes devant être soumis à évaluation environnementale comprend, en son paragraphe 3 relatif à l'industrie de l'énergie, un point i) mentionnant les « Installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie (parcs éoliens) » ;

15. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et le schéma régional éolien, qui ont une incidence sur l'environnement, encadrent la réalisation de projets pouvant être soumis à une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ; qu'ils constituent ainsi, au sens des dispositions du 1° du I de l'article L. 122-4 du même code, qui renvoient expressément aux dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et aux critères mentionnés dans son annexe II, un document de planification dans le secteur de l'énergie ayant pour objet de définir le cadre de mise en œuvre de travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ; que leur adoption doit, dès lors, être précédée de l'évaluation environnementale prévue par ces mêmes dispositions ;

16. Considérant que si le IV de l'article L. 122-4 du code de l'environnement renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir : « *les plans, schémas, programmes et documents visés aux I et III qui font l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement* », ces dispositions visent seulement à confier au pouvoir réglementaire le soin de fixer par décret en Conseil d'Etat les documents de planification pour lesquels une évaluation environnementale a été laissée à l'appréciation des États membres par le 4 de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ; qu'elles n'ont ni pour objet ni pour effet d'habiliter le pouvoir réglementaire à déroger à l'obligation, découlant des dispositions mêmes du I de l'article L. 122-4, de soumission du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et du schéma régional de l'éolien à une évaluation environnementale ; que si l'article L. 122-11 du même code mentionne que « *Les conditions d'application de la présente section pour chaque catégorie de plans ou de documents sont précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat* », l'intervention d'un tel décret n'était, en tout état de cause, pas nécessaire pour que soit rendue obligatoire la soumission de ces schémas à une évaluation environnementale ; qu'il s'ensuit que le ministre de la transition écologique et solidaire n'est pas fondé à soutenir qu'aucune évaluation de cette nature n'était en l'espèce obligatoire faute de décret en Conseil d'Etat la prescrivant ;

17. Considérant qu'il est constant qu'aucune évaluation environnementale n'a été réalisée préalablement à la décision du 24 avril 2013 du préfet de la région Languedoc-Roussillon arrêtant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et son volet relatif à l'énergie éolienne ; qu'une telle omission est susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de l'arrêté contesté et a privé tant le public que les collectivités territoriales concernées d'une garantie ; qu'il en résulte que la procédure au terme de laquelle l'arrêté en litige a été approuvé est entachée d'une irrégularité de nature à justifier son annulation ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, que l'association des Riverains du Bès et autres et l'association Avenir d'Alet et autres sont fondées à soutenir que c'est à tort que, par les jugements attaqués, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 avril 2013 du préfet de la région Languedoc-Roussillon arrêtant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et du schéma régional de l'éolien ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

19. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat et de la région Occitanie qui ne sont pas les parties perdantes à l'égard de Mme Boubée, la somme que celle-ci demande au titre de la somme réclamée par elle et non comprise dans les dépens ; que ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association des Riverains du Bès et autres et de l'association Avenir d'Alet et autres, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, les sommes que demande à ce titre la région Occitanie ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu, de faire droit aux conclusions de l'association des Riverains du Bès et autres et de l'association Avenir d'Alet et autres présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association Urgence Nature, M. Michel Bras, M. René Brunet, M. Paul Carles, M. Claude Ginestière, Mme Marie Paule Jaussaud-Franc, Mme Viviane Laurier, M. Pierre François Rilhac, Mme Annie Rondeaux et M. Jean-Marc Rondeaux est admise.

Article 2 : L'intervention de Mme Caroline Borderies, M. Jean-François Viala, M. Pierre Godeau, Martine Godeau, Mme Françoise Bout, M. René Louradou, M. Claude Pons, Mme Peggy Pons, M. Jacques Jarrige et Mme Béatrice Jarrige ne sont pas admises.

Article 3 : L'intervention de Mme Boubée est rejetée.

Article 4 : Les conclusions dirigées contre la délibération n° CR-13/14/088 du 19 avril 2013 du conseil régional du Languedoc-Roussillon sont rejetées.

Article 5 : L'arrêté n° 2013114-001 du 24 avril 2013 du préfet de la région Languedoc-Roussillon arrêtant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Languedoc-Roussillon et son annexe, le schéma régional de l'éolien, est annulé.

Article 6 : Le jugement n° 1303210 du tribunal administratif de Montpellier du 10 novembre 2015 est annulé et le jugement n° 1304811 du 10 novembre 2015 du même tribunal est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 7 : Les conclusions des parties tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 8 : Le présent arrêt sera notifié à l'association des Riverains du Bès, l'association Haut-Gévaudan, l'association les Robins des Bois de la Margeride, l'association Limagnole Haute Truyère, l'association Margeride Environnement, l'association Margeride Environnement Sud, l'association pour la protection des bassins du Bès et de la Truyère, le Collectif Terre de Peyre, M. et Mme Bremont, Mme Valérie Chausse, M. et Mme Antoine Clavel, M. Michel Cogoluègues, Mme Pascale Debord, M. Jean-Louis Delcros, M. Alain Fallourd, M. Gérard Gardies, M. Laurent Jougounoux, M. Stéphane Laisne, Mme Hélène Martin, Mme Catherine McLean, Mme Marie-Josée Nurit-Carles, M. Benjamin Picard, M. Claude Robert, M. Michel Royer, M. René Slama, M. Michel Valette, M. Noël Ducret, l'association Avenir d'Alet, l'association Roc Paradet, l'association Les Hurles Vents, l'association Les Amis de Saint Sernin, Mme Catherine Boubee, l'association Urgence nature, Mme Caroline Borderies, Mme Françoise Bout, M. Michel Bras, M. René Brunet, M. Paul Carles, M. Jean-François Viala, M. Pierre Godeau, Mme Martine Godeau, M. Claude Ginestiere, M. Jacques Jarrige, Mme Béatrice Jarrige, Mme Marie Paule Jaussaud-Franc, Mme Viviane Laurier, M. René Louradou, M. Claude Pons, Mme Peggy Pons, M. Pierre-François Rilhac, M. Jean-Marc Rondeaux et Mme Annie Rondeaux, au ministre de la transition écologique et solidaire et à la région Occitanie.

Délibéré après l'audience du 27 octobre 2017, où siégeaient :

- M. Pocheron, président de chambre,
- M. Guidal, président assesseur,
- M. Chanon, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 10 novembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

G. GUIDAL

M. POCHERON

Le greffier,

Signé

B. BELVIRE

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier